

ISRAËL

Signé le 8/10/1971

ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE  
ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAËL  
SUR LA COPRODUCTION EN MATIERE DE CINEMATOGRAFIE

-----

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël,

Désireux de développer la coopération entre leurs industries cinématographiques, l'échange et la distribution de leurs films, et soucieux de favoriser la réalisation en coproduction de films susceptibles de servir, par leurs qualités artistiques et techniques, le prestige des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord seront considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays.

Ils bénéficieront de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

Ces avantages seront acquis seulement au producteur du pays qui les accordera.

La réalisation de films en coproduction entre les deux pays devra recevoir l'approbation des Autorités compétentes des deux pays, à savoir :

en Belgique : La Direction générale du Commerce du Ministère des Affaires économiques après consultation des Administrations générales de la Culture ;

en Israël : Le Centre Israélien du film.

./.

Article 2.

Pour être admis aux bénéfices de la coproduction, les coproducteurs devront prouver qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour mener à bonne fin la production du film.

Les films devront être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes qui possèdent la nationalité israélienne ou belge ou qui résident dans l'un des deux pays.

Toutefois, il pourra aussi être fait appel pour ces différentes fonctions à des ressortissants des pays avec lesquels une des parties contractantes a signé un accord de coproduction.

En ce qui concerne les ressortissants des autres pays, leur participation pourra être exceptionnellement admise, après entente entre les autorités des deux pays, lorsqu'il s'agit d'interprètes de réputation internationale, compte tenu de l'importance et des exigences du rôle envisagé, ou d'auteurs de films et collaborateurs principaux, compte tenu des exigences du film.

Article 3.

Les prises de vues des films de coproduction devront avoir lieu sur le territoire de l'un ou des deux pays contractants.

Toutefois, des dérogations pourront être admises de commun accord si l'action du film et les conditions techniques de sa réalisation l'exigent ou si le film est réalisé en coproduction avec un pays tiers, lié par un accord de coproduction avec Israël ou la Belgique.

Article 4.

Tout film de coproduction devra comporter deux négatifs, au moins un négatif et un contretype. Chaque coproducteur sera propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et aura le droit de s'en servir pour tirer un autre contretype ou des copies. De plus, chaque producteur aura le droit d'utiliser le négatif original, conformément aux conditions prévues entre les coproducteurs eux-mêmes.

Article 5.

Les films devront être produits dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays pourra varier de 30 à 70 p.c. par film et la participation minoritaire ne pourra être inférieure à 30 p.c. du coût de production du film ; la participation technique et artistique de chacun des pays devra intervenir dans la même proportion que les apports financiers. En tout état de cause, la participation technique et artistique devra comporter au minimum un technicien, un interprète d'un rôle principal et un interprète d'un rôle secondaire de la nationalité du pays qui a la participation financière minoritaire.

Toutefois, chaque film devra comporter l'emploi d'un réalisateur israélien ou d'un réalisateur belge.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être admissibles conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

Pour le personnel technique autre et pour le personnel d'exécution les coproducteurs devront faire appel, si possible, à une majorité de collaborateurs du pays où se déroulent les prises de vues.

Dans des cas exceptionnels, la participation minoritaire pourra être ramenée à 20 p.c. avec l'accord des Autorités compétentes des deux pays.

Article 6.

La répartition des recettes s'effectue, en principe, proportionnellement à la participation au devis de chaque coproducteur.

Les clauses des contrats prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes et des marchés devront être approuvées par les autorités compétentes des deux pays. Dans le cas où le contrat de coproduction prévoit la mise en commun des marchés, les recettes de chaque marché national ne seront affectées au pool qu'après le recouvrement des investissements nationaux et la déduction des subventions ou primes allouées par les autorités du pays.

Article 7.

Les génériques, les films-annonces et le matériel publicitaire des films réalisés en coproduction devront être présentés avec la mention : "coproduction belgo-israélienne" ou "coproduction israélo-belge".

Les films sont présentés aux festivals internationaux de commun accord entre les pays des coproducteurs.

En cas de désaccord, ces films seront présentés par le pays du coproducteur majoritaire. Les films à participation égale seront présentés par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

Article 8.

Les demandes d'autorisation accompagnées des projets de coproduction devront être déposées au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues des films, ainsi qu'un dossier comportant : un scénario détaillé, un document concernant la cession des droits d'auteur, le projet de contrat de coproduction passé entre les sociétés coproductrices, un devis et un plan de financement détaillé, la liste des personnes composant les équipes techniques et artistiques des deux pays et enfin un plan de travail du film.

Tous les contrats conclus entre les producteurs des deux pays, conformément aux dispositions du présent accord, ne seront valables qu'après autorisation desdites autorités.

Article 9.

Les autorités des deux pays examineront favorablement, cas par cas, la réalisation en coproduction de films de qualité entre Israël et la Belgique et les pays avec lesquels l'une ou l'autre sont liées respectivement par des accords de coproduction.

Dans un tel cas la participation minoritaire d'un pays ne pourra être inférieure à 20 p.c.

Article 10.

Des facilités seront accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à ces films, ainsi que pour l'entrée temporaire et la réexportation, dans chaque pays, du matériel nécessaire à la réalisation du film de coproduction (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décor, matériel de publicité, etc.).

Article 11.

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, la vente, l'importation et l'exploitation des films réalisés en coproduction, qu'ils soient de long ou de court métrage, en version originale ou en version doublée, ne seront soumises, de part et d'autre, à aucune restriction.

Chaque partie contractante accordera toutes les facilités possibles pour la diffusion, sur son territoire, des films nationaux de l'autre partie.

Article 12.

Une Commission mixte composée de fonctionnaires et d'experts des pays signataires aura pour mission d'examiner et de résoudre les difficultés d'application du présent Accord et d'en étudier la révision éventuelle.

Pendant la durée du présent Accord, cette commission se réunira alternativement en Israël et en Belgique, à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 13.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour une période de deux années à dater de son entrée en vigueur. Il est renouvelable pour des périodes identiques, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, trois mois avant son échéance.

-----